

**CONCOURS CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL
DE 2EME CLASSE SESSION 2020
SPECIALITE PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
RAPPORT DE JURY**

I - PRESENTATION GENERALE

Textes de références :

- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Missions :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet. Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services. Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur. Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Conditions d'accès au concours :

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Demande d'équivalence de diplôme uniquement pour le diplôme de « cadre de santé » Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.). Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au : Centre National de la Fonction Publique Territoriale Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme 80 rue de Reuilly CS 41232 75578 Paris Cedex 12 www.cnfpt.fr Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées : Décisions de la commission - Les décisions sont communiquées directement aux candidats. - La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée). - Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise. Important - Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours. - Les demandes d'équivalence adressées auprès à la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois). Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours. Mis à jour le 28/08/2017 Page 4 sur 6 Dispenses des conditions de diplôme - les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Concours interne

Ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de

l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

II - ORGANISATION

Le partenariat : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn est organisateur du concours de médecin territorial de 2^{ème} classe pour les CDG de la région Occitanie ainsi que par convention pour les CDG de la Dordogne et de la Gironde.

La périodicité : le concours de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe est organisé tous les deux ans et avait été organisé en 2018 par le CDG 81.

Le nombre de postes ouverts : 35 postes (30 postes pour le concours interne et 5 pour le 2^{ème} concours)

Le jury :

↳ Un conseiller municipal d'une commune de 1 400 habitants, Vice-Président du CDG 81 – Président du jury

↳ Un maire d'une commune de 125 habitants,

Fonctionnaires territoriaux :

↳ Une cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe

↳ Un attaché principal représentant de la catégorie A

Personnalités qualifiées :

↳ Une puéricultrice cadre de santé à la retraite

↳ Un attaché principal, DGS d'une commune de 3000 habitants

III - ADMISSION

Concours sur titres sans épreuve d'admissibilité : tous les candidats remplissant les conditions d'inscription sont admissibles à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

- L'épreuve d'admission (concours interne) :

Entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité. L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du

cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Contenu du dossier à fournir par le candidat au moment de l'inscription : 1. Un curriculum vitae détaillé. 2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire. 3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (prendre connaissance du dossier avant l'entretien).

- Dates et lieux

Les épreuves d'admission se sont déroulées les 8, 9 et 11 septembre 2020 au CDG du Tarn à Albi alors qu'elles avaient initialement programmées sur le mois de mai mais reportées pour cause de crise sanitaire et de confinement.

Statistiques du concours

	Nombre de postes concours interne	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats présents
Concours interne	30	70	60
2 ^{ème} concours	5	0	0

ANALYSE DES NOTES Amplitude des notes

Concours interne :

Note la plus haute	17
Note la plus basse	6
Notes supérieures ou égales à 10	43
Notes inférieures à 5	0

Délibérations du jury

Le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement - et sans les modifier- les notes obtenues par les candidats.

Au vu des résultats, les seuils d'admission sont ainsi fixés par le jury :

Considérant une triple égalité pour la 29 et 30^{ème} place, il est proposé au jury dans un premier temps de fixer le seuil d'admission à 13/20

Seuil d'admission proposé : 13/20 Nombre de candidats potentiellement admis : 28

Conformément au décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux : lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

Le jury décide à l'unanimité de transférer les 5 postes du 2^{ème} concours au concours interne.

Le transfert des 5 postes permet d'arrêter le seuil d'admission à 12/20 et d'admettre ainsi 35 candidats.

Seuil d'admission définitivement adopté : 12/20

Nombre de candidats déclarés admis : 35

STATISTIQUES COMPLEMENTAIRES / LAUREATS :

- **35 femmes**
 - **11 lauréats de la région Occitanie, 9 lauréats de la région Nouvelle-Aquitaine, 8 lauréats de la région Ile de France et 1 lauréat par région suivante : PACA, Rhône-Alpes-Auvergne, Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Martinique et Réunion.**

CONCLUSION GENERALE

Le concours s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Monsieur le Président du jury remercie enfin le Centre de Gestion pour l'organisation et ses collègues pour leur assiduité et sérénité dans l'évaluation consensuelle des candidats.

A Albi, le 11 septembre 2020

Le Président du jury,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JP Verdier".

Jean-Pierre VERDIER